



PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 10 janvier 2020

Unité départementale de la Marne

**Référence** : Sm1 JLR n° D1 i 2020-6

**Vos réf.** :

**Affaire suivie par** :

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Téléphone** : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

**AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Article R 181-46 du code de l'environnement  
Modifications notables d'une installation classée  
soumise à autorisation**

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société CERESIA à Reims – mise en conformité de l'entrepôt et modifications notables

**PJ** : projet d'arrêté préfectoral consolidé

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérfié et approuvé par le chef du pôle ressources : signé

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société CERESIA exploite sur la commune de Reims un complexe céréalier comportant des silos de stockage de céréales, des stockages d'engrais liquides et solides, des produits d'enrobage de semences, une station de semences et le stockage de semences associé (hall logistique semence). Le site était exploité depuis 2012 par la société ACOLYANCE (le site était précédemment exploité par CAAR et COHESIS). Suite à la fusion des sociétés ACOLYANCE et CERESIA en 2019, l'exploitant est devenu CERESIA. Le site est localisé au sud-est de Reims au 16, boulevard du Val de Vesle :



L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°86.A.30 en date du 25 juillet 1986. Un arrêté préfectoral complémentaire n°87.A.15 a été pris le 7 avril 1987 afin d'encadrer le dépôt d'engrais liquides. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.APC.133.IC du 5 décembre 2006 réglemente les activités de stockage de céréales. Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.APC.198.IC du 2 septembre 2010 régularise une partie des installations dont le hall logistique semence.

Dans son arrêté de 2010, le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 2160 (silos), 2170 (fabrication d'engrais) et 2175 (stockage d'engrais liquide). Le site est soumis à déclaration sur plusieurs rubriques liées au stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques (1155, 1172, 1331) et pour ses activités d'entreposage (1510), stockage de bois et papiers (1530), nettoyage (2260), combustion (2910) et compression (2920).

## 2 CONTEXTE

Dans son arrêté du 2 septembre 2010, le site CERESIA de Reims n'est soumis qu'à déclaration pour les installations relevant de la rubrique 1510 avec un volume de 46 322 m<sup>3</sup>. Ce volume est erroné, car il ne prend pas en compte la totalité du volume du bâtiment ce qui a conduit à une erreur de classement. Le volume total du bâtiment relevant de la rubrique 1510 (i.e. le hall logistique de stockage de semences) est en effet de 63 370 m<sup>3</sup> et le site est donc soumis à enregistrement dans cette rubrique, le seuil de classement à enregistrement étant de 50 000 m<sup>3</sup>. La société a été mise en demeure le 18 août 2014 de régulariser la situation administrative de son hall logistique semence.

L'exploitant a déposé en février 2017 un porter à connaissance avec demandes d'aménagement afin de régulariser sa situation. Ce dossier a fait l'objet de compléments en avril et mai 2017 par courriel.

Le dossier présente également la nouvelle situation administrative de l'établissement suite à ses déclarations d'antériorité sur les rubriques 2710, 2714, 2718 et 2160 (silos) depuis 2010. En outre, l'exploitant a fait sa demande de bénéfice des droits acquis sur les rubriques 4xxx par courrier le 30 mai 2016.

Par ailleurs, l'exploitant a informé de la fin de son activité de fabrication d'engrais à base d'urée et de la fin d'exploitation de son

forage. Le porter à connaissance a été déposé fin avril 2019.

La révision de l'arrêté préfectoral du site est également l'occasion de reformuler et préciser certaines prescriptions devenues obsolètes, le site ayant également connu des évolutions depuis plusieurs années. À titre d'exemple le site ne dispose plus de stockage de produits phytosanitaires destinés aux adhérents de CERESIA. D'autre part, l'exploitant a souhaité renommer ses 4 silos afin que l'arrêté préfectoral soit cohérent avec les termes utilisés sur le site. Ces modifications ont fait l'objet de discussions entre l'exploitant et l'inspection des installations classées jusque fin 2019.

Ces points sont l'objet du présent rapport.

### **3 RÉGULARISATION DU HALL LOGISTIQUE DE STOCKAGE DE SEMENCES**

#### **3.1 – Demande**

Le hall logistique est composé de 3 zones de stockage :

Cellule BD 586 + 638 = 1 224 m <sup>2</sup> 4109 + 4472 = 8 581 m <sup>3</sup>	
Cellule A 2 291 m <sup>2</sup> 26 508 m <sup>3</sup>	Cellule C 2 448 m <sup>2</sup> 28 281 m <sup>3</sup>

Le hall logistique semence est accolé au bâtiment de production le long des murs de droite des cellules C et BD comme présenté sur le plan ci-dessous :



Les produits stockés dans ce hall logistique sont soit des palettes de big-bags de semences (photo de droite ci-dessous) soit des palettes de semences conditionnées en sacs (photo de gauche ci-dessous). Le stockage se fait en masse sur deux hauteurs de palettes maximum ou sur des racks mobiles permettant le stockage de deux hauteurs de big-bags maximum, comme illustré sur les photos ci-dessous :



La quantité de palettes présente dans le hall est variable, l'activité étant saisonnière. La quantité maximum de palettes stockées est de 3000 palettes. Cette quantité correspond à 4 500 t de matières combustibles.

Dans son porter à connaissance l'exploitant s'est positionné vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, postérieur au dépôt du dossier, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, s'appliquant aux installations à déclaration, enregistrement et autorisation. L'exploitant a analysé ce nouvel arrêté dans les échanges qui ont suivi le dépôt du dossier et les conclusions à ce sujet ont fait l'objet d'échanges avec l'inspection.

Le bâtiment étant existant, il n'était techniquement et économiquement pas possible pour l'exploitant de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel. Ainsi un certain nombre d'écarts ont été identifiés par l'exploitant. Certains ont fait l'objet d'une mise en conformité, d'autres sont l'objet de demandes d'aménagement.

Les mises en conformité du site concernent la structure des bâtiments, le désenfumage, les amenées d'air frais et l'éclairage :

- dépassement latéral des murs séparatifs ;
- reprise de flocage et calfeutrement de certains murs ;
- mise en place d'écrans de cantonnement ;
- modification du désenfumage ;
- modification des amenées d'air frais ;
- protection des luminaires.

Les investissements pour la mise en conformité du bâtiment représentent une enveloppe budgétaire d'environ 350 000 € HT, incluant la main d'œuvre et les aléas. Les travaux à réaliser ont été prévus sur deux années (2017 et 2018) afin de prendre en compte les contraintes d'exploitation et les ressources budgétaires.

Quatre demandes d'aménagements sont demandées par l'exploitant et concernent :

- la distance entre le bâtiment et la limite de propriété ;
- l'accessibilité de plain-pied ;
- la stabilité R60 de la structure des cellules A et C ;
- le dépassement en toiture des murs séparatifs REI 120.

La première prescription ne peut pas être respectée pour des raisons matérielles. Les trois autres prescriptions ne peuvent pas être satisfaites pour des raisons techniques et économiques. L'exploitant a proposé des mesures compensatoires pour chacune de ces demandes d'aménagement.

Globalement, bien que le bâtiment n'ait pas subi de modification de structure et que son usage n'ait pas été modifié, les travaux de mise en conformité apportent un gain de sécurité à l'installation.

Un calcul de flux thermique figure dans le porter à connaissance.

### **3.2 – Analyse de l'inspection des installations classées**

Les actions proposées par l'exploitant afin de mettre en conformité son site sont satisfaisantes et permettent d'atteindre les objectifs de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ainsi que celui du 11 avril 2017, moins contraignant que celui du 15 avril 2010 pour les points cités ci-dessus. Les délais proposés par l'exploitant étaient acceptables compte tenu des sommes engagées et de l'ampleur de certains travaux à réaliser. Les derniers travaux ont été réalisés à l'été 2018.

Concernant les quatre demandes d'aménagement :

#### **a) distance entre le bâtiment et la limite de propriété**

Le bâtiment étant déjà existant, il ne peut pas respecter l'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 (abrogé ce jour) concernant la distance minimale entre le bâtiment et la limite de propriété. La cellule A est à une distance minimale de 7,2 m des limites de propriété, la cellule C à 18,7 m, la cellule BD à 5,7 m. La distance minimum à respecter devrait être de 22,8 m pour les cellules A et C et de 20 m pour la cellule BD. Le calcul des flux thermiques montre cependant que les effets en cas d'incendie restent contenus dans le bâtiment.

L'arrêté du 11 avril 2017, désormais applicable aux entrepôts, précise au point 2 de l'annexe II que « Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. » La simulation des flux thermiques montre que le seuil de 5 kW/m<sup>2</sup> n'est jamais atteint en limite de propriété que ce soit pour un scénario d'incendie d'une seule cellule ou pour un scénario d'incendie généralisé. Ainsi, dans la configuration actuelle du site et avec les hypothèses de stockage retenues pour le calcul des flux, les distances entre le bâtiment et la limite de propriété sont acceptables.

#### b) accessibilité de plain-pied

Le bâtiment ne respecte pas l'article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant l'accessibilité aux cellules et l'établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. L'arrêté du 11 avril 2017 est similaire à celui du 15 avril 2010 sur ce point.

La cellule BD est accessible de plain-pied. Les cellules A et C sont facilement accessibles depuis les quais avec un escalier d'accès de 5 marches maximum. La mise en place d'une rampe d'accès engendrerait un risque pour les manœuvres des camions, car elle déborderait sur l'aire de manœuvre.

Le lieutenant-colonel Hittinger, chargé de la prévention industrielle au SDIS, s'est rendu sur le site le 9 février 2015 afin d'analyser l'accessibilité générale du site. Le compte-rendu de cette visite a été transmis à l'inspection. Le SDIS a conclu que l'entrepôt est accessible sur ses 4 façades par une voie engins et par une voie échelle.

L'inspection des installations classées s'en tient à l'avis du SDIS concernant l'accessibilité aux cellules et l'établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. Par ailleurs le calcul des flux thermiques du site montre que les effets en cas d'incendie restent contenus dans le bâtiment ce qui va dans le sens de l'acceptabilité de cet aménagement.

#### c) stabilité R60 de la structure des cellules A et C

Le bâtiment ne respecte pas l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant la structure des bâtiments et notamment la structure des cellules A et C. La hauteur des cellules étant supérieure à 12,5 m et le bâtiment ne disposant pas de système d'extinction automatique, la structure devrait être R60 mais est R30 actuellement. L'arrêté du 11 avril 2017 prescrit une structure R60 lorsque la hauteur des cellules est supérieure à 13,7 m. Les cellules A et C ont une hauteur au faitage de 15,2 m ce qui confirme la nécessité d'un aménagement sur ce point.

Mettre en conformité le site sur ce point aurait un coût supérieur à 100 000 €. L'exploitant précise que le taux d'occupation du hall est faible, que l'évacuation est correctement dimensionnée, que l'encombrement est minimum, que les larges allées permettent une évacuation facile et rapide du hall. De plus, la hauteur de stockage est largement inférieure à 12,5 m, car elle est au maximum de 2 hauteurs de palettes, soit 3,2 m. Enfin, il existe une détection incendie avec report d'alarme et une télésurveillance 24 h/24.

Compte tenu des conditions de stockage au sein de l'entrepôt, une structure de stabilité R30 peut être acceptée. Par ailleurs le calcul des flux thermiques du site montre que les effets en cas d'incendie restent contenus dans le bâtiment ce qui va dans le sens de l'acceptabilité de cet aménagement.

#### d) dépassement en toiture des murs séparatifs REI 120

Le bâtiment ne respecte pas l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en ce qui concerne le dépassement en toiture de 1 m des murs séparatifs. L'arrêté du 11 avril 2017 précise que cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Il n'est pas possible techniquement et économiquement de mettre le site en conformité sur ce point. Il est donc proposé en mesure compensatoire de réaliser une protection REI 120 en sous face par flocage sur une bande de 4 m de part et d'autre des murs REI 120.

La proposition de mesure compensatoire est satisfaisante. L'exploitant a précisé que ce choix des 4 m provient de recommandations issues de la réglementation sur les ERP (Établissements Recevant du Public).

### **3.3 – Proposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant s'est conformé à sa mise en demeure du 18 août 2014.

Compte tenu du nouvel arrêté du 11 avril 2017, aucune prescription particulière ne figurera dans l'arrêté concernant les distances entre le bâtiment et la limite de propriété. Les conditions de stockage seront fixées dans l'arrêté préfectoral (nombre maximum de palettes, hauteur de stockage, dimension des îlots et distance entre les îlots).

L'état actuel de l'accessibilité aux cellules et l'établissement du dispositif hydraulique depuis les engins figurera dans l'arrêté préfectoral afin de figer les conditions dans lesquelles le SDIS a rendu son avis.

Les conditions de stockage seront précisées dans l'arrêté préfectoral afin que l'exploitation se déroule dans les conditions décrites ci-dessus.

Le contrôle des mises en conformité et mesures compensatoires a fait l'objet d'une visite d'inspection du site en septembre 2018 et aucun écart n'a été constaté.

## **4 CESSATION DE L'ACTIVITÉ DE FABRICATION D'ENGRAIS LIQUIDE**

Dans son porter à connaissance d'avril 2019, l'exploitant a informé avoir définitivement arrêté l'activité de fabrication d'engrais liquide à partir de NASC chaud (urée). L'activité actuelle est un mélange d'engrais azotés à froid avec éventuellement de l'eau afin d'ajuster la concentration du produit. Ce mélange ne peut pas être considéré comme une fabrication, car il consiste uniquement en une dilution. Les cuves et canalisations permettant les mélanges ou les dilutions sont toujours en place et maintenues en bon état de conservation. Le circuit d'intégration du NASC n'est plus opérationnel. L'exploitant a transmis des photos montrant les nouvelles signalisations en place sur les équipements, n'indiquant plus la présence de NASC.

Le site n'est plus soumis à la rubrique 2170 (fabrication d'engrais liquide) de la nomenclature des installations classées. Il reste toutefois soumis à la rubrique 2175 (stockage d'engrais liquide).

L'arrêté préfectoral du site doit être mis à jours afin de supprimer les mentions de l'activité de fabrication d'engrais liquide.

## **5 FIN D'EXPLOITATION DU FORAGE**

Le site est autorisé à prélever dans la nappe phréatique 22 000 m<sup>3</sup> d'eau grâce à un forage et 3 914 m<sup>3</sup> par le réseau public, tel que rédigé dans l'arrêté préfectoral de 2010 (article 3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau).

Par son porter à connaissance en date du 30 avril 2019, la société CERESIA a informé de la fin d'exploitation de son forage. Ce forage était lié à la fabrication d'engrais liquide. Une sécurisation du puits a été effectuée fin avril 2019 par un comblement complet. Dans son porter à connaissance l'exploitant a transmis les modalités de sécurisation réalisées ainsi que des photos du démontage.

Le site n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature eau (nomenclature IOTA).

L'inspection propose de modifier l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte cette nouvelle organisation du prélèvement d'eau du site.

## **6 MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE**

### **6.1 – Demande**

La rubrique 1510 est à actualiser afin de prendre en compte le nouveau volume de l'entrepôt.

Le 14 avril 2011 l'exploitant a transmis sa déclaration d'antériorité sur les rubriques 2714 (collecte de papiers/cartons, plastiques, etc.) et 2718 (collecte de déchets dangereux) suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées. Et le 13 mars 2013 CERESIA a transmis sa déclaration d'antériorité sur la rubrique 2710 (collecte de déchets non dangereux) suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012. Le site de Reims peut en effet être utilisé comme site de collecte pour des produits provenant des autres implantations de CERESIA. Ces collectes concernent notamment les produits phytosanitaires ne pouvant plus être utilisés ainsi que les bidons vides de produits et rincés. Cette activité est réalisée depuis une dizaine d'années sur le site.

Par ailleurs, le 26 novembre 2013 la société a fait sa déclaration d'antériorité sur la rubrique 2160 (silos). Le site était précédemment soumis à autorisation pour un volume total de 117 000 m<sup>3</sup>. Suite à la modification de la nomenclature du 26 novembre 2012 créant le régime d'enregistrement et séparant les silos plats des autres types de silos, le site est désormais soumis à enregistrement dans la rubrique 2160-1-a avec 96 800 m<sup>3</sup> (silos plats d'un volume supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>) et à autorisation dans la rubrique 2160-2-a avec 20 200 m<sup>3</sup> (autres installations d'un volume supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>).

Le 1<sup>er</sup> juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP. Ce décret a introduit les rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers désormais applicables suivant le règlement CLP.

En application de l'article L. 513-1, l'exploitant a demandé à bénéficier du principe des droits acquis au titre des rubriques 4510 et 4702 par courrier du 30 mai 2016. Le site est également concerné par un certain nombre de rubriques 4xxx non classées. Le calcul de cumul Seveso est également joint au courrier. Par courriel en date du 4 décembre 2019, l'exploitant a informé avoir définitivement cessé l'exploitation d'ammonitrates 33,5 (classement 4702-II).

Le site n'est plus soumis à autorisation dans la rubrique 2170 (fabrication d'engrais) compte-tenu de la cessation de cette activité (voir paragraphe 4).

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1532 (stockage de bois) et modifié la rubrique 1530 (stockage de papiers, cartons). Le stockage de palettes, précédemment soumis à la rubrique 1530 est désormais concerné par la rubrique 1532.

Enfin, la rubrique 2260 a été modifié par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le nouvel intitulé de cette rubrique précise que si les activités sont classées au titre d'une rubrique 21xx alors elles ne sont pas classées en 2260. Les activités de nettoyage et d'aspiration présentes sur le site sont liées à l'activité du silo et donc à la rubrique 2160. Toutefois, certaines activités sont liées à la

station de semence et il convient donc de garder le classement de ces activités sous la rubrique 2260. Le séchoir est uniquement lié à l'activité de stockage de grain et il n'est pas à classer dans la rubrique 2260. Le classement sous la rubrique 2910 n'a pas non plus lieu d'être pour le séchoir.

## 6.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

Le site est désormais soumis à enregistrement dans la rubrique 1510 pour un volume de 63 370 m<sup>3</sup>.

Les déclarations d'antériorité sur les rubriques 2714, 2718 et 2710 n'appellent pas de remarque de l'inspection. Le site est soumis à déclaration pour ses trois rubriques. Ces activités s'inscrivent dans une démarche de recyclage à grande échelle.

La déclaration d'antériorité de l'exploitant sur la rubrique 2160 n'appelle par de remarque particulière de l'inspection. Le site reste soumis à autorisation pour son activité de silo.

Le site est désormais soumis à déclaration dans les rubriques 4510 et 4702. Le résultat du calcul de cumul Seveso ne classe pas le site en régime Seveso. Les totaux de 4702-I et 4702-II peuvent être précisés dans l'arrêté à 0 t.

Le site reste soumis à déclaration sous la rubrique 1530 et est non classé pour son stockage de palettes sous la rubrique 1532.

Par ailleurs, la rubrique 2175 a été modifiée en novembre 2017 avec uniquement un seul seuil de déclaration à 100 m<sup>3</sup>. Précédemment soumis à autorisation, le site est donc désormais soumis à déclaration pour cette activité.

Il est à noter également la modification de la rubrique 2920 « Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques » dans laquelle le site était précédemment soumis à déclaration pour une puissance de 111,5 kW. La rubrique ne comporte désormais qu'un seul seuil d'autorisation, à 10 MW. Le site n'est donc plus concerné par cette rubrique.

Le site reste soumis à déclaration pour la rubrique 2260, pour une puissance inférieure à précédemment. Il est proposé de faire figurer dans la colonne « caractéristiques de l'installation » de la rubrique 2160 que le site comprend un séchoir de 2,9 MW afin de garder l'existence de ce séchoir et ainsi son antériorité.

Deux chaudières précédemment inscrites dans l'arrêté préfectoral de CERESIA se situent dans un bâtiment loué à Sévéal et dont CERESIA n'a pas l'exploitation. Les deux chaudières ont donc été retirées de l'arrêté. Le site est désormais non classé sous la rubrique 2910. 3 chaudières sont encore présentes sur le site et ont des puissances de 285, 45 et 30 kW.

Le nouveau tableau de nomenclature est le suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Silo 1 : 9 600 m <sup>3</sup> Silo semences : 10 600 m <sup>3</sup>  Total : <b>20 200 m<sup>3</sup></b>  1 séchoir de 2,9 MW	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Report 1 : 56 800 m <sup>3</sup> Report 2 : 40 000 m <sup>3</sup>  Total : <b>96 800 m<sup>3</sup></b>	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage de semences dans un hall logistique Cellule A : 26 508 m <sup>3</sup> Cellule BD : 8 581 m <sup>3</sup> Cellule C : 28 281 m <sup>3</sup>  Total : <b>63 370 m<sup>3</sup></b>  3000 palettes maximum – 4500 tonnes	E

1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Archives : 969 m <sup>3</sup> ; dans le bâtiment archives Palettes de sacs : 170m <sup>3</sup> ; dans la cellule attenante à l'atelier  Total : <b>1 139 m<sup>3</sup></b>	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : Supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Dépôt d'engrais liquide d'une capacité égale à <b>4 100 m<sup>3</sup></b>	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance des machines du travail du grain des silos et de la fabrication des semences <b>&lt; 500 kW</b>	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Collecte de déchets non dangereux Volume maximum présent sur le site : <b>299 m<sup>3</sup></b>	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum présent sur le site : <b>900 m<sup>3</sup></b>	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	Quantité maximum présente sur le site : <b>900 kg</b>	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<b>80 t</b>	DC
4702-I-II-III-b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;	4702-I : 0 t 4702-II : 0 t <b>4702-III : 1 200 t</b>	DC

	<p>– comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>– supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>III. – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>		
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<b>5 100 t</b>	DC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Quantité inférieure à 200 kg</p>	Quantité de fluide présente dans les groupes de production de froid : <b>40 kg</b>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de</p>	Distribution de gasoil, volume inférieur à <b>500 m<sup>3</sup></b>	NC

	bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	4 zones extérieures de stockage des palettes Volume total : <b>958,5 m<sup>3</sup></b>	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de big-bags vides sur palette représentant un volume de <b>120 m<sup>3</sup></b> maximum, dans le hall logistique semence	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Inférieure à 1 MW	3 chaudières réparties comme suit : – centre administratif : chaudière gaz de 285 kW – bureaux semences : chaudière gaz de 179 kW – atelier salle de traitement semences : chaudières gaz de 30 kW  Total : <b>494 kW</b>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 chargeurs de puissance unitaire <b>3 kW</b>	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t	<b>4,9 t</b>	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1 t	<b>0,99 t</b>	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 5 t	<b>4,9 t</b>	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	<b>0,99 t</b>	NC

	<p>dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 1 t</p>		
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 50 t</p>	<b>49,99 t</b>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t</p>	<b>10 t</b>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Inférieure à 50 t au total</p>	<b>24,6 t</b>	NC
4719	<p>Acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 250 kg</p>	<b>16,65 kg</b>	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration contrôlée, NC : Non classée

### 6.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

Le tableau de nomenclature sera mis à jour afin d'intégrer ces modifications. Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral sera également mis à jour afin de prendre en compte les nouveaux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement. Il convient de rappeler dans la liste des textes applicables que l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts s'applique pour les 3 chaudières du site.

## 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 7.1 – Défense incendie du site

La venue du SDIS le 9 février 2015 a permis de faire un point sur la défense incendie du site. Suites aux remarques formulées par le lieutenant-colonel Hittinger, l'inspection propose d'ajouter certaines prescriptions concernant les moyens mis en œuvre dans la lutte contre l'incendie.

La voie d'accès au canal doit rester libre de tout encombrement afin de permettre aux engins de secours de stationner librement.

### 7.2 – Produits phytosanitaires

Le site de Reims ne dispose plus de stockage de produits phytosanitaires. Tous les articles de l'arrêté préfectoral mentionnant des

produits agro-pharmaceutiques/phytosanitaires ont été modifiés. Les locaux accueillent désormais les produits liés à la fabrication de semences, classés à déclaration au titre de la rubrique 4510.

L'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » précise que « Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. ».

L'exploitant a informé que les produits stockés ne sont ni inflammables ni combustibles et qu'ils sont stockés majoritairement dans des containers. La majorité des produits stockés est composée des produits issus de la station de semences contenant une quantité important d'eau. De plus, la zone n'est pas une zone de travail : le personnel vient chercher les produits nécessaires à l'activité d'enrobage des semences et stocke les containers de produits de rinçage. L'exploitant estime ainsi qu'en cas de départ d'incendie, le personnel pourrait évacuer la zone.

L'inspection des installations classées propose d'indiquer dans l'arrêté préfectoral qu'aucun produit combustible ou inflammable ne doit être présent dans le local et de retirer ainsi les prescriptions concernant le désenfumage. L'arrêté ministériel reste toutefois applicable et l'exploitant le respecte tant que les risques particuliers de l'installation ne sont pas modifiés par rapport à la situation actuelle.

### **7-3 – Ammonitrates**

L'exploitant a informé ne plus stocker d'ammonitrates 33,5 % et d'être ainsi uniquement concerné par la rubrique 4702-III. L'arrêt de produits classés en 4702-II implique les modifications suivantes, sollicitées par l'exploitant :

- désenfumage à 1 % au lieu de 2 % (article 2.4.4 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4702) ;
- l'interdiction d'entreposage de produits dont la température est supérieure à 50 °C (article 3.7 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4702) ;
- pas de détection NOx requise.

L'inspection des installations classées propose d'acter le total de 4702-II à 0 t (voir le tableau de nomenclature au paragraphe 6-2 ci-dessus) et ainsi de modifier l'arrêté préfectoral du site pour prendre en compte les modifications sollicitées.

### **7-4 – Plans des zones d'effet**

L'exploitant a mis à jour les plans indiquant les périmètres de sécurité autour du site avec les bonnes dénominations des bâtiments II est proposé de les faire figurer en annexe de l'arrêté.

## **8 CONCLUSION**

L'exploitant s'est conformé à son arrêté de mise en demeure de 2014 par le dépôt d'un porter à connaissance concernant l'activité d'entreposage du site. L'exploitant s'est positionné dans son dossier vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 puis vis-à-vis de l'arrêté du 11 avril 2017, a analysé des non-conformités, a proposé des actions afin d'en lever une partie et pour les non-conformités restantes l'exploitant a sollicité des aménagements avec des propositions de mesures de compensation acceptables. Les mesures de compensation proposées permettent d'atteindre les objectifs fixés par l'arrêté ministériel 1510 et de rendre les risques acceptables.

Concernant les autres modifications, l'exploitant a transmis tous les éléments attendus. Ces modifications :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et au vu des éléments communiqués par l'exploitant, l'inspection des installations classées estime que les modifications sollicitées par l'exploitant sont notables mais non substantielles.

Le site de CERESIA possède déjà un arrêté préfectoral modifié par trois arrêtés préfectoraux complémentaires, aussi, dans un souci de simplification, il est proposé d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1986 et des trois précédents arrêtés complémentaires et de les reprendre dans un nouveau texte consolidé et autoportant.

Une proposition d'arrêté préfectoral consolidé est jointe au rapport. En annexe figure la liste des articles de l'arrêté préfectoral consolidé modifiés par les modifications sollicitées objets du présent rapport. Les autres articles sont issus de la compilation des précédents textes applicables à l'établissement ainsi que des modèles de prescriptions types.

Conformément à la réglementation, ce projet d'arrêté préfectoral doit être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Annexe** : Liste des articles de l'arrêté préfectoral consolidé modifiés par les modifications sollicitées

Article 1.1.1 : dénomination de la société

Article 1.2.1 : nouveau tableau de nomenclature

Article 1.2.3 : révision de l'intégralité de l'article compte-tenu de la nouvelle utilisation de certains bâtiments et de leur dénomination

Article 1.6.1 : nouveaux textes applicables suite à l'évolution de la réglementation

Titre 3 : prise en compte de l'évolution de la réglementation sur les installations de combustion

Chapitre 4.2 : modification de l'origine des approvisionnements en eau et suppression des articles concernant les forages

Chapitre 4.4 : modification des effluents compte tenu de l'arrêt de fabrication d'engrais liquides

Article 5.1.7 : mise à jour du tableau de déchets (suppression des essais de germination et semences périmées)

Article 8.2.1.1 : suppression du gardiennage permanent du site

Article 8.2.2 : modification suite au dossier de régularisation de l'entrepôt et suppression du local de produits phytosanitaires

Article 8.5.3 : description réelle de la défense incendie du site

Article 8.5.5 : description réelle de la mise sur rétention du site

Chapitres 9.2 et 9.3 : prise en compte de l'évolution de la réglementation sur les installations de combustion

Article 10.2.4 : déplacement de certaines prescriptions dans l'article 10.2.7 afin d'éviter des répétitions

Chapitre 10.3 : suppression des prescriptions liées aux produits 4702-I et 4702-II

Chapitre 10.4 : stockage de produits agro-pharmaceutiques remplacé par le stockage de produits liés à la fabrication de semences ; modification de l'organisation du stockage et des moyens de secours contre l'incendie et du désenfumage compte tenu de l'évolution des risques du bâtiment

Annexes : ajout du plan de stockage du hall logistique ; mise à jour des plans présentant les périmètres de sécurité